

ORDONNANCE N° 7 du 19-2-68 portant modification des conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce, dans les relations entre la République togolaise et la France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 59-18 du 20 janvier 1959 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce, dans les relations entre la République togolaise et la France ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le taux de rémunération pour le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers est modifié conformément aux indications du tableau ci-après :

Ligne de navigation	Tarif applicable en francs français au mètre cube
Côte Occidentale d'Afrique-France	113,52 FF
Au départ de l'escale de Lomé	

Art. 2 — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des postes du port de débarquement, sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Le taux prévu à l'article premier correspond à la rémunération des opérations de transport et de manutentions nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ, jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3 — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4 — La révision de la rétribution prévue à l'article premier sera en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T X C X 9$$

10

dans laquelle T représente le taux de base en franc or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer un taux inférieur à celui en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or par rapport au franc français est au 1^{er} janvier 1968 de : 1 franc or = 1,62 FF.

Art. 5 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République et ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967.

Lomé, le 19 février 1968

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 22-2-68 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 62-1 du 5 janvier 1962 portant loi de finances pour l'exercice 1962 ;

Vu la loi n° 62-15 du 23 juillet 1962 portant modification de la loi 62-1 du 5 janvier 1962 (Loi de finances, exercice 1962) ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 31 janvier 1963 portant modification des lois n°s 62-1 et 62-15 des 15 janvier 1962 et 23 juillet 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 63-8 du 15 février 1963 portant report avec virement au budget d'investissement 1963, des crédits de paiement et des fonds inemployés du budget d'équipement et d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 63-30 du 9 mai 1963 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédit de paiement au budget d'investissement gestion 1963 ;

Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant modification de la loi 62-24 du 27 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1964 (1^{er} collectif) ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1964 (2^e collectif) ;

Vu la loi n° 64-29 du 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu la loi n° 66-5 du 4 juillet 1966 portant loi de finances rectificative à la loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier. — Sont annulés au titre du budget d'investissement les crédits ci-après :